

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 juillet 2021

(Dossier d'instruction n° 10-20)

- 1 En cause l'ASBL PUNCHradio, dont le siège est établi place des Trois Fers, 34 à 6880 Bertrix ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL PUNCHradio par lettre recommandée à la poste du 18 mars 2021 :
 - « d'avoir diffusé de la communication commerciale clandestine, en contravention à l'article 14, § 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
 - de ne pas avoir respecté les dispositions en matière de production propre, en contravention à l'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et aux engagements pris dans la réponse à l'appel d'offres pour l'attribution de radiofréquences, le Plan de fréquences FM2019 ;
 - d'avoir mutualisé sa production propre, sans autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle, en contravention à l'article 56bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
 - d'avoir diffusé des services sonores sur une ou des radiofréquences autres que celle que le Collège lui a assignée, en contravention à l'article 52, alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
 - d'avoir utilisé une dénomination de service sonore autre que celle pour laquelle il a reçu une autorisation, en contravention à l'article 53, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.
- 5 Entendu M. René Collin, président, en la séance du 20 mai 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 7 avril 2011, l'ASBL Gaume Chérie a été autorisée à éditer le service Métropole Radio sur la radiofréquence VIRTON 107.0 MHz.
- 7 Dans le cadre de travaux d'optimisation, l'ASBL Gaume Chérie a ensuite demandé à pouvoir émettre sur la radiofréquence VIRTON 106.5 MHz, en raison de perturbations sur le 107.0 MHz. L'optimisation n'a jamais formellement abouti en raison d'un moratoire sur toutes les optimisations, lié à un contentieux avec la Communauté flamande, mais le CSA a néanmoins toléré que cet éditeur utilise cette fréquence. Par la suite, il a également émis sur la fréquence ARLON 97.2 MHz qu'il a utilisée, selon ses propres termes, comme « répéteur de confort ». Cette situation, qui découlait de sa propre initiative et n'a jamais été formellement autorisée par le CSA, lui permettait d'étendre sa couverture à la ville d'Arlon.
- 8 Le 15 janvier 2019 a été publié un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique. Dans le cadre de cet appel d'offre dit « FM/DAB+ 2019 », la fréquence VIRTON 107.0 (ou 106.5) MHz n'était pas attribuable. En revanche, une fréquence ARLON 104.5 MHz était attribuable.

- 9 La fréquence VIRTON 106.5 MHz ne permettant pas, selon l'ASBL Gaume Chérie, d'assurer à elle seule la viabilité économique de son projet, et la couverture de la ville d'Arlon lui semblant indispensable, cet éditeur a décidé de postuler la fréquence ARLON 104.5 MHz, en précisant ce qui suit dans son dossier de candidature :

« Tenant compte du fait qu'une radio indépendante ne peut être exploitant que d'une seule fréquence, c'est par la présente que nous nous engageons donc sur l'honneur à rendre notre fréquence actuelle VIRTON 106.5 en cas d'obtention. (...) »

Si le CSA décide de considérer notre candidature pour la fréquence à pourvoir à Arlon, nous nous engageons à introduire dans un second temps, une demande officielle, afin de tenter obtenir notre fréquence historique VIRTON 106.5, alors comme répéteur, afin de continuer à servir au mieux notre zone de service comme à ce jour. Nous pensons en effet que cette fréquence ne permettant pas la viabilité d'un projet, il y a peut-être une chance pour que le CSA ne l'intègre pas dans un nouvel appel d'offre, sur base d'une recommandation. (...) »

- 10 Le 11 juillet 2019, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé l'ASBL Gaume Chérie à éditer le service Métropole Radio sur la fréquence ARLON 104.5 MHz et lui a également délivré le droit d'usage d'une fréquence numérique sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B.
- 11 Quelques jours plus tard, le 24 juillet 2019, cet éditeur a écrit au CSA pour réitérer sa demande d'obtenir la fréquence VIRTON 106.5 MHz en tant que « répéteur de confort ».
- 12 Le 12 août 2019 a été publié un nouvel appel d'offre (dit « FM 2019bis »), dans le cadre duquel la fréquence VIRTON 106.5 MHz était attribuable.
- 13 Dans le cadre de cet appel d'offre, une ASBL Gaume FM, dont le président est M. Samuel Tabart, également administrateur de l'ASBL Gaume Chérie, editrice de Métropole Radio, a postulé pour l'obtention de la fréquence VIRTON 106.5 MHz.
- 14 Dans son dossier de candidature, l'ASBL Gaume FM précisait ce qui suit :

« Ayant sollicité le CSA pour l'obtention de VIRTON 106.5 comme fréquence de répétition pour le programme Métropole via l'ASBL Gaume Chérie après les résultats du premier appel à candidatures 2019, il nous a été signifié que cette fréquence était finalement remise en appel d'offre. Afin de pouvoir continuer à assurer valablement le service Métropole, Gaume FM ASBL postule donc pour la fréquence VIRTON 106.5 dans le cadre d'une coproduction de programmes avec l'ASBL Gaume Chérie. »

- 15 Le 24 mars 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé l'ASBL Punchradio à éditer le service RLO Radio sur la fréquence VIRTON 106.5 MHz.
- 16 Cette ASBL avait déjà postulé, lors du plan de fréquences FM/DAB+ 2019, à la fréquence BERTRIX 95.5 MHz mais ne l'avait pas obtenue, celle-ci allant à l'ASBL Ardennes Initiative Radio (en abrégé A.I.R.) pour le service A.I.R. FM. Elle avait en revanche déjà, dans le cadre de ce premier plan de fréquences, obtenu un droit d'usage d'une fréquence numérique sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B.
- 17 Dans le cadre du second plan de fréquences FM 2019bis, l'ASBL Punchradio avait postulé, à titre de premier choix, la fréquence BASTOGNE 105.4 MHz et, à titre de second choix, la fréquence VIRTON 106.5 MHz. Avec Virton, en Gaume, elle a donc obtenu son troisième choix après s'être vu refuser ses deux premiers choix (Bertrix puis Bastogne), qui étaient situés en Centre Ardenne.
- 18 Le 26 mars 2020, ayant appris que l'ASBL Gaume FM n'avait pas obtenu l'autorisation d'émettre sur la fréquence VIRTON 106.5, M. Samuel Tabart écrit au président du CSA avec la demande suivante :

« (...) je n'ai à ce jour pas d'autre choix que de vous solliciter en extrême urgence pour l'octroi d'un répéteur de confort sur 107.0 (cette dernière fréquence étant cadastrée en indépendante et inoccupée). Cette fréquence est en effet beaucoup moins bonne que celle sur laquelle nous diffusons, mais nous permettrait dans un premier temps de tenter 'limiter' l'impact de la décision à laquelle nous devons faire face aujourd'hui. Le coronavirus nous prive déjà de toute recette publicitaire, ne plus avoir cette seconde fréquence serait un coup fatal pour notre radio. »

19 Le 28 mars 2020, le président du CSA répond à M. Tabart dans les termes suivants :

« Nous allons examiner les possibilités et conditions d'attribution de la fréquence de répétition comme souhaité sur Virton. L'unité radio reprendra contact avec vous quant à la suite de la procédure. »

20 Le 29 mars 2020, L'ASBL Gaume Chérie introduit également une demande de fréquence provisoire pour couvrir temporairement la ville de Virton, du 6 avril au 30 juin 2020. Le 3 avril 2020, le CSA transmet cette demande aux services du Gouvernement afin qu'ils en déterminent la faisabilité technique, mais il n'obtiendra pas de retour à ce sujet, probablement en raison du délai déraisonnablement court qui leur était laissé.

21 En parallèle, le 28 mars 2020, M. Pierre Munaut, administrateur de l'ASBL A.I.R. FM, écrit au Président du CSA pour s'émouvoir de l'obligation de Métropole Radio de cesser ses émissions sur la fréquence de Virton, et pour informer le CSA du fait que *« étant donné la pleine similitude des cahiers de charges des deux stations, nous allons rediffuser une partie du programme de Métropole (tout en maintenant notre identifiant A.I.R. FM) »*.

22 Le 9 avril 2020, le CSA répond ce qui suit :

"Concernant les adaptations à la programmation de votre antenne, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que l'autorisation d'émettre vous a été accordée sur base des engagements figurant dans votre dossier de candidature à l'appel d'offre global du 15/01/2019. Parmi ces engagements figurait une proportion de 98,84 % de production propre.

La rediffusion des programmes de Métropole Radio sur votre antenne paraît difficilement compatible avec le respect de vos engagements en termes de production propre et va à l'encontre des objectifs de pluralisme et de diversité radiophonique fixés dans le décret sur les services de médias audiovisuels.

Au vu de la situation que nous traversons, nous pouvons comprendre que votre service mettra plus de temps que prévu à mettre en place ses propres programmes. Le Collège d'autorisation et de contrôle pourra montrer une certaine tolérance concernant le délai de mise en œuvre de votre projet radiophonique mais celui-ci ne peut constituer, ni actuellement, ni à l'avenir, en la simple rediffusion d'un autre service quel qu'en soit l'habillage. »

23 Le 11 avril 2020, M. Munaut répondra que l'arrangement décrit a une portée provisoire et que *« c'est dans les meilleurs délais que nous comptons remplir nos engagements, dès que les contraintes financières liées à cette crise nous permettront d'être autonomes. Ce n'est d'ailleurs nullement une simple rediffusion, car nous avons pris des accords avec Métropole pour enrichir de contenu régional ardennais que nous fournissons les programmes que nous allons diffuser en commun »*.

24 Le 28 avril 2020, le Collège autorise l'ASBL PUNCHRADIO à modifier le nom de son service « RLO Radio » en « Yes FM »¹.

¹ [Décision changement de nom : RLO Radio devient Yes FM – CSA Belgique](#)

- 25 Le 28 mai 2020, à la suite de divers échanges de courriels dans lesquels M. Samuel Tabart regrettait de ne pas avoir obtenu la fréquence VIRTON 106.5 MHz et dans lesquels M. René Collin, président de l'ASBL Punchradio, regrettait de ne pas pouvoir prendre possession de cette fréquence, une réunion est organisée à l'initiative et dans les locaux du CSA, en présence du président du CSA et de membres des services, de M. Tabart, et de M. Collin. Le but de cette réunion était d'aider les parties concernées à trouver un terrain d'entente.
- 26 Peu après cette réunion, le 2 juin 2020, M. Samuel Tabart informe le CSA d'un accord trouvé avec M. Collin. Cet accord s'articule, selon lui, en deux phases. Dans un premier temps, il s'agit de lancer, sur la fréquence VIRTON 106.5 MHz les programmes de Métropole Radio, ce qui permettra à l'ASBL Punchradio que sa fréquence soit en service et à l'ASBL Gaume Chérie de faire continuer à exister Métropole Radio le temps qu'une solution structurelle soit trouvée via l'octroi d'un répéteur de confort sur Virton. M. Tabart indique que, de son côté, M. Collin sollicitera un répéteur de confort sur Bertrix pour son propre service et que l'ASBL A.I.R. (titulaire d'une fréquence dans la région) ne s'y opposera pas. Dans un second temps, une fois que M. Tabart obtiendra son répéteur de confort sur Virton, il libérera le 106.5 MHz au profit de l'ASBL Punchradio.
- 27 Le 3 juin 2020, M. René Collin écrit à son tour au CSA pour lui exposer le même accord. Il indique que les trois éditeurs concernés vont « *produire conjointement un programme constructif* ». Selon les mots de l'éditeur, « *pas trop le choix mais c'est déjà un début* ». Il précise que cet arrangement se fait, en ce qui le concerne, dans l'attente d'une « fréquence de confort » qu'il souhaite obtenir pour diffuser en Centre Ardenne.
- 28 Le 2 septembre 2020, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative aux radios A.I.R. FM et Métropole Radio. Le plaignant dénonce des contenus identiques, à savoir des mêmes programmes et des mêmes habillages d'antennes. Il estime que cela dégrade le paysage radiophonique en province de Luxembourg et que cela empêche le développement d'autres projets qui auraient pu bénéficier d'une fréquence dans ces secteurs.
- 29 Le 26 janvier 2021, le Secrétariat d'instruction adresse aux éditeurs de ces deux services – l'ASBL A.I.R. et l'ASBL Gaume Chérie – un courrier d'ouverture d'instruction, estimant que certains éléments sont susceptibles de poser question quant au respect des engagements de ces radios, quant au respect des règles relatives à la communication commerciale et quant au respect de la fréquence assignée. Le Secrétariat d'instruction leur demande la fourniture d'échantillons, d'une grille de programmation et d'enregistrements.
- 30 Le 5 février 2021, à la suite de constats opérés par les services du CSA touchant potentiellement la même problématique, le Secrétariat d'instruction adresse également un courrier d'ouverture d'instruction à l'ASBL Punch Radio, éditrice du service Yes FM.
- 31 Le 15 février 2021, l'ASBL A.I.R. et l'ASBL Gaume Chérie fournissent au Secrétariat d'instruction les échantillons demandés.
- 32 Le 17 février 2021, ces deux mêmes éditeurs adressent au Secrétariat d'instruction une réponse commune circonstanciée à son courrier d'ouverture d'instruction, ainsi que les autres éléments demandés par le Secrétariat d'instruction, à savoir une grille de programmation et des enregistrements.
- 33 Le 1^{er} mars 2021, le Secrétariat d'instruction adresse un rappel à l'ASBL Punch Radio qui lui fournit alors sa réponse le jour-même par courriel (un courrier ayant été posté le 26 février 2021).
- 34 Le 2 mars 2021, le Secrétariat d'instruction adresse à l'ASBL Punch Radio un courriel de demande d'information complémentaire auquel elle répond le 4 mars 2021.

- 35 Le 5 mars 2021, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction dans lequel il invite le Collège à notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4, ce que le Collège décidera lors de sa réunion du 18 mars 2021.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 36 L'éditeur a exprimé ses arguments au cours de l'instruction, ainsi que lors de son audition du 20 mai 2021.
- 37 A titre liminaire, il s'estime choqué par le dossier d'instruction qui, selon lui, le traite comme un criminel alors qu'il est un entrepreneur qui tente de maintenir son affaire à flot.
- 38 Ensuite, il souligne, de façon générale, la difficulté d'exploiter un projet radiophonique viable sur une fréquence indépendante dans le Sud de la province du Luxembourg. En effet, dans une zone peu densément peuplée et sans grande ville, il est difficile, avec une seule fréquence, de générer ne fût-ce que des revenus suffisants pour rentrer dans ses frais de fonctionnement.
- 39 Par ailleurs, et de façon plus particulière, l'éditeur relève que cette situation déjà compliquée est devenue totalement impossible avec la crise sanitaire et l'effondrement du marché publicitaire.
- 40 En ce qui le concerne, elle a rendu impossibles les investissements nécessaires pour lancer son projet à Virton, et qu'il chiffre à environ 10.000 euros. Il relève en outre avoir dû faire face à une certaine hostilité à Virton, au motif qu'il n'était pas « *du pays* ».
- 41 C'est dans ce contexte qu'il a conclu un arrangement avec l'ASBL Gaume Chérie pour relayer sur sa fréquence de Virton le service Métropole Radio. Ceci satisfaisait les deux parties puisque l'ASBL Gaume Chérie étendait sa zone de diffusion sur Virton comme elle l'avait toujours souhaité, et l'ASBL Punchradio évitait de laisser sa fréquence hors service, ce qui aurait pu lui valoir de la perdre. En outre, l'ASBL Gaume Chérie devait aider l'ASBL Punchradio à trouver une fréquence en Centre Ardenne.
- 42 Et de fait, l'éditeur relève qu'il a toujours voulu émettre en Ardenne, où il a d'ailleurs postulé des fréquences à Bertrix, puis à Bastogne. Mais il n'a pu obtenir que son troisième choix, à savoir la fréquence VIRTON 106.5 MHz.
- 43 Sans la crise sanitaire, il aurait pu se faire à cette situation et dégager les investissements nécessaires pour lancer un projet à Virton. C'est d'ailleurs pour cela qu'il avait sollicité un changement de nom en mars 2020. Il indique en effet que le projet « RLO Radio » pour lequel il avait sollicité une autorisation était un projet qui n'avait de sens qu'en Centre Ardenne, où le nom « RLO » est connu de longue date. Mais quitte à devoir lancer son projet à Virton, il s'était résolu à faire quelque chose de nouveau sous le nom « Yes FM ».
- 44 Mais la crise a donc rendu cela impossible, raison pour laquelle il a conclu avec l'ASBL Gaume Chérie l'arrangement susmentionné. Il précise que cet arrangement a toujours été conçu, des deux côtés, comme temporaire. C'est pour cette raison qu'il n'a conclu aucune convention écrite avec son partenaire.
- 45 Il n'a cependant pas voulu cacher quoi que ce soit au CSA ni faire quoi que ce soit d'illégal ou de clandestin. Il estime avoir été parfaitement transparent vis-à-vis du CSA puisqu'il n'a jamais caché sa volonté d'obtenir une fréquence en Centre Ardenne. Il considère que le CSA lui en aurait d'ailleurs promis une lors de la réunion du 28 mai 2020 qui s'est tenue dans ses locaux.

- 46 Il relève qu'en Ardenne, le projet RLO Radio est connu et pouvait facilement être lancé sans devoir effectuer de lourds investissements. Selon lui, hors crise sanitaire en tout cas, les rentrées publicitaires et partenariats y étaient garantis.
- 47 C'est pour cette raison qu'avec l'aide d'un technicien, il a réalisé des tests en Ardenne et trouvé une fréquence qui pourrait faire l'affaire, à savoir le 102.2 MHz à Offaing (Bastogne). Il a renoncé à l'obtenir comme fréquence de réémission car elle est trop éloignée de Virton, mais il a sollicité un échange entre sa fréquence actuelle et cette fréquence-là dans le cadre de la procédure d'optimisations qui a été lancée par le CSA. Il espère qu'elle aboutira au plus vite.
- 48 En ce qui concerne sa situation actuelle, l'éditeur indique que « *Métropole nous a aidés pour faire un habillage d'antenne et pour le pylône d'émission car comme je vous l'ai expliqué dans mon courrier, nous n'avons pas de sous pour le moment à cause du COVID, elle nous fournit aussi les agendas de la région, vous aurez pu le constater puisque vous nous écoutez. En aucun cas Métropole n'interfère dans notre musique ou nos contenus RLO Radio. Il n'y aura pas d'émission commune ou de programme RLO/Métropole comme vous me le demandez* ».
- 49 Dans son courrier au Secrétariat d'instruction du 26 février 2021, il indiquait ne pas émettre, en tant que tel, sur d'autres fréquences que celle de Virton, mais il reconnaissait procéder de temps à autre à des tests techniques sur le Centre Ardenne. Il estime donc que c'est pour cela que le CSA y est tombé sur le signal de RLO Radio en y procédant à des écoutes.
- 50 Plus tard, lors de son audition par le Collège, il affirmera que le projet RLO Radio fonctionne bien, qu'il est écouté dans les homes, qu'il a un partenariat avec TV Lux, et qu'il diffuse des bulletins d'information de Belga. Il indique également que, sur la fréquence de Virton, il ne fait que relayer Métropole Radio.
- 51 Selon lui, cet arrangement ne porte préjudice à personne puisqu'il n'y avait de toute façon pas d'autres candidats que lui et l'ASBL Gaume FM pour la fréquence de Virton.
- 52 En ce qui concerne l'avenir, il se dit donc en attente de l'obtention d'un échange entre sa fréquence de Virton et la fréquence d'Offaing (102.2 MHz) qu'il a trouvée en Ardenne. A la question du Collège de savoir s'il pourrait être intéressé par un échange de fréquence avec l'ASBL A.I.R. (titulaire de la fréquence BERTRIX 95.5 MHz), il ne s'y déclare pas opposé mais pense que l'ASBL A.I.R. préférera garder sa fréquence pour poursuivre son partenariat avec M. Tabart. Quant à une fusion avec Métropole Radio, cela ne l'intéresse pas car le public de Métropole Radio est très différent de celui de RLO Radio, qui diffuse de l'accordéon et dont le public cible est constitué de seniors.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : production propre

- 53 Selon l'article 53, § 2, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)

b) l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ou en application de l'article 56bis ; (...) »

- 54 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 55 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 56 Les deux articles précités ont été abrogés par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos déjà cité plus haut. Mais il faut noter qu'ils sont, dans ce nouveau décret, respectivement remplacés par les articles 4.2.3-1, 2^o et 9.2.2-1, § 1^{er} qui sont formulés de la même manière. Selon qu'ils se soient produits avant ou après l'entrée en vigueur du nouveau décret, les faits visés par le deuxième grief restent donc incriminés de la même manière.
- 57 En l'espèce, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 98 % de programmes produits en propre.
- 58 Or, il ressort du dossier d'instruction que, sur sa fréquence de Virton, l'éditeur a relayé et relaie toujours le service Métropole Radio de manière intégrale, sans y apporter de modifications. L'éditeur l'a d'ailleurs confirmé lors de son audition.
- 59 Certaines affirmations faites par l'éditeur lors de l'instruction laissent pourtant croire que l'ASBL Gaume Chérie et lui-même ont collaboré davantage. Ainsi, dans un courrier du 4 mars 2021 au Secrétariat d'instruction, il indique que *« Métropole nous a aidés pour faire un habillage d'antenne et pour le pylône d'émission (...) elle nous fournit aussi les agendas de la région »*. Mais il y indique également que, *« en aucun cas Métropole n'interfère dans notre musique ou nos contenus RLO Radio. Il n'y aura pas d'émission commune ou de programme RLO/Métropole comme vous me le demandez »*.
- 60 L'éditeur semble également affirmer que des programmes de RLO Radio sont actuellement diffusés puisqu'il parle d'écoute dans les homes, de la diffusion de bulletins d'information Belga, etc.
- 61 En réalité, la situation est la suivante. Sur sa fréquence de Virton, l'éditeur se contente de relayer *in extenso* le service Métropole Radio. Mais par ailleurs, il a également lancé un autre service, qui porte le nom de RLO Radio, pour lequel il a reçu un peu d'aide de l'équipe de Métropole Radio (habillage, pylône, agendas) mais qu'en dehors de cela, il réalise seul et sans interférence de Métropole Radio.
- 62 Ce service est diffusé sur son site Internet – ce qui est parfaitement autorisé – mais également sur la bande FM, sur une fréquence qui ne lui a pas été assignée, comme cela sera démontré lors de l'examen du quatrième grief.
- 63 En ce qui concerne les engagements pris par l'éditeur en matière de production propre, il y a donc un double constat à opérer :
- Sur la fréquence assignée à l'éditeur (VIRTON 106.5 MHz), ce dernier admet relayer intégralement le service Métropole Radio sans contribuer d'une quelconque manière à la réalisation de celui-ci. Il diffuse donc sur cette fréquence 100 % de production externe et ne respecte pas son engagement à diffuser 98 % de production propre.

- Sur son site Internet et sur une fréquence qui ne lui a pas été assignée, l'éditeur diffuse un service sous le nom de « RLO Radio », dont il semble produire en propre une portion significative des programmes, même si le CSA ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer s'il en produit bien 98 %.

64 Un éventuel respect de ses engagements par l'éditeur sur son service RLO Radio ne peut cependant pas être pris en compte pour l'examen du premier grief. En effet, ce grief porte sur le respect des engagements pris par l'éditeur afin d'obtenir une autorisation sur la fréquence de Virton. Et c'est parce que ces engagements étaient pertinents pour la fréquence de Virton que l'éditeur a obtenu cette fréquence. Il ne pourrait donc pas s'en dédouaner au motif (hypothétique) qu'il les respecterait sur un autre support de diffusion. C'est sur la fréquence demandée et obtenue qu'un engagement doit être contrôlé et respecté. Or, force est de constater que, à Virton, l'éditeur ne respecte pas son engagement à diffuser 98 % de production propre.

65 Le premier grief est, dès lors, établi.

3.2. Sur le deuxième grief : mutualisation de la production

66 Selon l'article 56bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Par dérogation à l'article 53, § 2, b), le Collège d'autorisation et de contrôle peut, en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique, autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios. »

67 La même disposition se retrouve à l'article 3.1.3-6 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Elle est donc applicable tant aux faits antérieurs que postérieurs à l'entrée en vigueur de ce décret, le 15 avril 2021.

68 Cette disposition permet à des éditeurs de comptabiliser comme de la production propre des programmes qu'ils ont conçus de manière mutualisée ou des programmes qu'ils ont échangés. Ceci nécessite toutefois une autorisation du Collège à chaque fois que la comptabilisation de ces programmes comme propres est nécessaire pour que les éditeurs concernés atteignent le seuil légal de 70 % de production propre prévu à l'article 53, § 2, b) du décret ancien et à l'article 4.2.3-1, 2° du décret nouveau.

69 En l'espèce, le Secrétariat d'instruction avait invité le Collège à notifier ce grief à l'éditeur en tant que corollaire du premier grief. S'il fallait considérer que des programmes diffusés sur la fréquence de l'éditeur à Virton avaient été réalisés en collaboration entre lui et l'ASBL Gaume Chérie, ceux-ci auraient pu être comptabilisés comme propres par les deux éditeurs dans l'hypothèse où ils auraient obtenu du Collège l'autorisation de mutualiser leur production. Et une telle autorisation n'ayant pas été demandée ni obtenue, ceci aurait confirmé le manquement des deux éditeurs à atteindre leur engagement en termes de production propre.

70 Mais dès lors que l'éditeur a admis, lors de son audition, que les programmes diffusés sur sa fréquence de Virton étaient exclusivement ceux de Métropole Radio et qu'il n'y avait pas contribué, il n'y avait aucune possibilité d'obtenir et donc aucune nécessité de demander, pour lui et pour l'ASBL Gaume Chérie, une autorisation du Collège de mutualiser ces programmes.

71 Le deuxième grief n'est, dès lors, pas établi.

3.3. Sur le troisième grief : communication commerciale clandestine

72 Selon l'article 14, § 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« *La communication commerciale clandestine est interdite.* »

73 Par ailleurs, selon l'article 1^{er}, 10° du même décret, la communication commerciale clandestine est définie comme :

« *la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire ou de vente et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie* »

74 Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. Il reste cependant applicable au présent dossier en ce qui concerne les faits survenus avant son entrée en vigueur. Pour ce qui concerne les faits survenus depuis son entrée en vigueur – puisqu'il s'agit de faits commis en continu – c'est le nouveau décret qui s'applique, sachant que son article 5.2-4, § 5 reprend mot à mot l'article 14, § 6 de l'ancien décret et que son article 5.1-1, 4° reprend la même définition de la communication commerciale clandestine que dans l'ancien décret².

75 La présente décision concernant l'éditeur PUNCHradio ASBL pour le service Yes FM, la question qui se pose est de savoir si, en mentionnant sur ce service le nom d'autres services (en l'occurrence Métropole Radio et, occasionnellement, A.I.R. FM), l'éditeur a diffusé pour ces services de la communication commerciale clandestine.

76 Pour répondre à cette question, il convient d'examiner ces mentions au regard des trois conditions de la communication commerciale clandestine prévues par sa définition.

77 Premièrement, les mentions litigieuses consistent-elles en la présentation verbale ou visuelle, dans un programme, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services ?

78 La réponse à cette question est positive. Métropole Radio et A.I.R. FM sont des services proposés par des prestataires de service, et ils ont été mentionnés sur l'antenne de Yes FM. La première condition de la communication commerciale clandestine est donc remplie.

79 Deuxièmement, la présentation répond-elle à une intention publicitaire ou de vente, sachant que cette intention est présumée lorsque la présentation est faite moyennant paiement ou autre contrepartie ?

80 En ce qui concerne l'existence d'une contrepartie, reçue par l'ASBL PUNCHradio, elle est assez claire, du moins en ce qui concerne les mentions faites à Métropole Radio. En effet, comme les deux protagonistes l'ont expliqué, l'ASBL PUNCHradio a accepté de relayer sur sa fréquence les programmes de Métropole Radio (et donc de mentionner son nom) parce qu'elle en tirait deux avantages, à savoir la mise en service de sa fréquence et l'obtention d'un soutien dans sa recherche d'une fréquence exploitable en Ardenne. L'intention publicitaire de la présentation peut donc être présumée.

² Sous réserve d'ajouts faits dans la définition pour préciser que la communication commerciale clandestine peut également se retrouver dans des vidéos créées par l'utilisateur et publiées sur un service de partage de vidéos, mais ces ajouts n'ont aucune incidence dans le présent dossier.

- 81 Au surplus, il faut noter que, dans une décision de ce jour prise dans le même dossier vis-à-vis de l'ASBL Gaume Chérie, le Collège a considéré que c'est le service Métropole Radio qui est diffusé sur la fréquence assignée à l'ASBL Punchradio à Virton (et sur la fréquence assignée à l'ASBL A.I.R. à Bertrix). En effet, c'est exactement le même service qui est diffusé sur les trois fréquences, et un même service ne peut, par définition, avoir qu'un seul éditeur.
- 82 Certes, l'ASBL Punchradio est coresponsable de la diffusion de ce service sur sa fréquence, et à ce titre, elle est coresponsable de toute infraction commise sur celui-ci. Mais elle n'en est donc pas l'éditeur, ce statut appartenant à l'ASBL Gaume Chérie exclusivement.
- 83 De ce fait, ce sont les intentions de l'ASBL Gaume Chérie qui doivent être examinées pour déterminer si les conditions de la publicité clandestine sont remplies sur le service en cause.
- 84 Or, en mentionnant sur son service le nom de ce service, l'ASBL Gaume Chérie poursuit naturellement une intention publicitaire. Plus précisément, une intention autopromotionnelle, l'autopromotion étant définie comme « *tout message diffusé à l'initiative d'un éditeur de services (ou d'un fournisseur de services de partage de vidéos) et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes* »³.
- 85 Quant aux mentions faites à A.I.R. FM, elles poursuivent également une intention publicitaire puisqu'elles visaient à maintenir le nom d'A.I.R. FM dans les oreilles du public pour le cas où ce service aurait finalement été lancé de manière indépendante ultérieurement.
- 86 La deuxième condition de la communication commerciale clandestine est donc remplie.
- 87 Enfin, *troisièmement*, il convient d'examiner si la présentation risque d'induire le public en erreur sur sa nature. Est-il clair, pour le public, que cette présentation présente une intention publicitaire ?
- 88 La réponse à cette dernière question varie selon qu'on ait égard aux mentions faites à Métropole Radio ou à A.I.R. FM.
- 89 Quand il écoute le service Métropole Radio et qu'il entend des jingles « Métropole Radio », le public n'est pas induit en erreur. Il entend des jingles qui l'informent, à juste titre, sur ce qu'il écoute, ce qui est d'ailleurs le but des jingles d'autopromotion.
- 90 La troisième condition de la communication commerciale clandestine n'est donc pas remplie en ce qui concerne la diffusion de jingles « Métropole Radio » sur la fréquence de l'ASBL Punchradio.
- 91 Mais comme le Collège l'explique dans une autre décision de ce jour prise dans le même dossier vis-à-vis de l'ASBL Gaume Chérie, ce sont plutôt les jingles Métropole Radio « avec A.I.R. FM » qui étaient susceptibles d'induire le public en erreur (avant d'être relégués dans les tunnels publicitaires), puisqu'ils laissaient croire au public qu'il écoutait A.I.R. FM (ou un service hybride Métropole Radio/A.I.R. FM), alors que le service diffusé sur les trois fréquences en cause est uniformément le service Métropole Radio.
- 92 La troisième condition de la communication commerciale clandestine est donc remplie en ce qui concerne la diffusion de jingles « Métropole Radio avec A.I.R. FM » sur la fréquence de l'ASBL Punchradio, du moins jusqu'à ce que ces jingles ne soient insérés dans les tunnels publicitaires.

³ Article 1^{er}, 3^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et article 1.3-1, 3^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (la partie entre parenthèses de la définition ne se retrouvant que dans le nouveau décret du 4 février 2021).

93 Le troisième grief est donc établi pour le passé mais ne se poursuit pas dans le présent.

3.4. Sur le quatrième grief : diffusion sur une fréquence non assignée

94 Selon l'article 52, alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Chaque éditeur de services ne peut diffuser de services sonores sur une ou des radiofréquences autre que celles que le Collège d'autorisation et de contrôle lui a assignées ou pour lesquelles il a reçu un droit d'usage. (...) »

95 La même disposition se retrouve à l'article 3.1.3-1, § 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, de telle sorte qu'elle peut s'appliquer tant aux faits survenus avant qu'après l'entrée en vigueur de ce nouveau décret.

96 En l'espèce, il est, dans le dossier d'instruction, reproché à l'éditeur d'avoir diffusé son service RLO Radio sur une fréquence qui ne lui a pas été assignée. En effet, les services du CSA ont pu constater, lors d'écoutes mentionnées dans le dossier d'instruction, qu'un service estampillé RLO Radio était disponible dans la région du centre de l'Ardenne.

97 Selon l'éditeur, ceci découlerait de tests qu'il effectuerait périodiquement en Ardenne, mais cette affirmation n'a pas convaincu le Secrétariat d'instruction, qui s'étonne que la seule journée écoutée par les services du CSA coïncide justement avec des « tests » soi-disant périodiques. Le Secrétariat d'instruction a également constaté que le site web de l'éditeur (www.rloradio.be) mentionne que son service est disponible en FM sur le 97.1. Ceci est toujours le cas au jour de la présente décision, et l'information est également régulièrement rappelée sur la page Facebook de l'éditeur⁴.

98 Le Collège a dès lors demandé aux services du CSA d'effectuer une vérification sur la fréquence 97.1 MHz à Bertrix, ainsi que sur la fréquence 102.2 MHz à Bertrix également, puisque l'éditeur a indiqué qu'il convoitait spécifiquement cette fréquence en Centre Ardenne. Il s'agissait de vérifier si les soupçons du Secrétariat d'instruction étaient fondés et si l'éditeur exploitait bien l'une ou l'autre de ces fréquences à plein temps et non uniquement afin de réaliser des tests ponctuels.

99 Les services du CSA ont donc réalisé un monitoring des deux fréquences susmentionnées, le 2 juillet 2021 à Bertrix. Il en ressort que, sur les deux fréquences, le même service était diffusé, et que celui-ci était ponctué de jingles « RLO ». Les services du CSA ont pu entendre de la musique, une animatrice qui intervenait, ainsi que de la publicité. En outre, sur le 102.2 (mais pas sur le 97.1), les données RDS associées à la fréquence indiquaient que la radio écoutée était RLO Radio.

100 Selon l'éditeur, le fait que le CSA avait, lors d'écoutes antérieures, capté un signal « RLO » à Bertrix, découlait d'une coïncidence entre ces écoutes et des tests ponctuels. A cet égard, si une telle coïncidence a effectivement pu se produire, il devient extrêmement peu probable que les nouvelles écoutes réalisées le 2 juillet 2021 par les services du CSA soient le fruit d'une *seconde* coïncidence. Ceci d'autant plus que l'éditeur lui-même déclare – sur le site web et la page Facebook de RLO Radio – que son service est disponible sur le 97.1 à Bertrix.

101 L'on ne peut donc qu'en déduire qu'en plus de relayer sur la fréquence qui lui a été légalement assignée un service qui n'est pas celui pour lequel il a été autorisé, l'éditeur diffuse un service qui pourrait davantage correspondre à son autorisation, mais cette fois-ci non pas sur une, mais sur deux fréquences qui ne lui ont jamais été assignées.

⁴ Voir [RLO - Radio \(rloradio.be\)](http://RLO - Radio (rloradio.be)) et [\(3\) RLO RADIO | Facebook](https://www.facebook.com/RLO-RADIO/) – sites consultés le 2 juillet 2021

102 Le quatrième grief est donc établi.

3.5. Sur le cinquième grief : utilisation d'une dénomination non autorisée

103 Selon l'article 53, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Les éditeurs de services sont autorisés pour chaque service sonore par le Collège d'autorisation et de contrôle suite à un appel d'offre tel que visé à l'article 105 pour le mode analogique et à l'article 111 pour le mode numérique. »

104 Cet article, dont la substance se retrouve à l'article 3.1.3-2, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, pose le principe selon lequel les éditeurs qui souhaitent émettre un service radiophonique par voie hertzienne terrestre (analogique ou numérique) doivent obtenir une autorisation auprès du Collège.

105 En cours d'autorisation, un éditeur peut souhaiter modifier certains éléments figurant dans son dossier de candidature initial. En général, ces modifications doivent être notifiées au Collège sur pied de l'une ou l'autre disposition décrétable. Lorsqu'il s'agit d'un changement apporté au nom du service, le Collège doit en être informé sur pied de l'article 58, § 3bis de l'ancien décret ou 3.1.3-7, § 4 du nouveau décret selon lequel *« Le titulaire de l'autorisation doit préalablement notifier par envoi postal et recommandé au Collège d'autorisation et de contrôle toute modification des éléments repris dans la demande d'autorisation visés aux paragraphes 2 à 4 de l'article 54 (ou 3.1.3-3) autres que ceux mentionnés dans la fiche descriptive »*.

106 En plus d'être notifiées au Collège, certaines modifications doivent également être autorisées par lui. C'est le cas des changements de nom pour lesquels le Collège a adopté une recommandation du 11 juin 2009 relative à la dénomination des services diffusés par voie hertzienne terrestre⁵. Dans cette recommandation, le Collège justifie dans les termes suivants la nécessité d'obtenir une autorisation pour changer de nom :

« Le nom du service constitue donc une 'clé' permettant au public d'identifier un service. Ce nom intervient dans le cadre de divers mécanismes comme la notoriété du service auprès du public et des annonceurs, les mesures d'audience, ainsi que l'exercice effectif de la transparence et, par extension, du pluralisme.

En cela, l'adoption par un éditeur d'un nom identique ou pouvant prêter à confusion avec celui d'un autre service est susceptible d'affecter l'architecture du plan décidée par le Gouvernement, composée de 6 réseaux communautaires et urbains, 5 réseaux provinciaux et 84 radios indépendantes, dont le régulateur est le garant. Cette architecture induit des équilibres dont les éditeurs autorisés sont les légitimes bénéficiaires. Les possibilités de modifier cette architecture (par autorisation, par échange et par fusion) ont été explicitement prévues par le législateur, de sorte qu'il revient au régulateur d'assurer que toutes les modifications apportées à l'architecture du plan correspondent bien à ces cas de figure autorisés dans le décret. »

107 Il s'agit donc d'éviter qu'un nouveau nom ne soit susceptible de prêter à confusion avec un autre service, que ce soit de manière involontaire ou volontaire, ce qui, dans ce second cas, pourrait témoigner d'une volonté de créer un réseau clandestin.

108 En l'occurrence, l'éditeur a été autorisé à éditer, sur la fréquence VIRTON 106.5 MHz, un service dénommé RLO Radio. Par la suite, il a demandé et obtenu l'autorisation de renommer ce service Yes

⁵ [Recommandation relative à la dénomination des services diffusés par voie hertzienne terrestre – CSA Belgique](#)

FM. Mais ultérieurement, il a abandonné ce nouveau nom pour diffuser, sur sa fréquence de Virton, le service Métropole Radio, et sur une fréquence occupée illégalement, un service estampillé RLO Radio.

- 109 L'on rappellera que l'éditeur a expliqué que le nom RLO Radio n'était approprié que pour diffuser sur une fréquence ardennaise où il a une certaine notoriété, mais pas à Virton où il était plus pertinent d'utiliser un nom nouveau.
- 110 Le retour au nom RLO Radio coïncide donc avec la décision de l'éditeur de délibérément exploiter une fréquence en Ardenne qui ne lui a jamais été assignée. Le Collège n'aurait donc jamais autorisé un tel retour au nom RLO Radio dans un tel contexte où il revient exactement à ce que la recommandation du 11 juin 2009 souhaitait éviter, à savoir le non-respect de l'architecture du plan décidée par le Gouvernement.
- 111 L'éditeur a utilisé une dénomination non autorisée par le Collège et l'a fait, en outre, dans le but d'appuyer une démarche de diffusion illégale.
- 112 Le grief est, dès lors, établi.

3.6. Synthèse

- 113 Il ressort de tout ce qui précède que l'éditeur a collaboré à la mise en place d'un arrangement qui consiste à diffuser le service Métropole Radio (autorisé comme indépendant) sur deux fréquences en sus de la sienne ne lui ayant pas été assignées, créant *de facto* un mini-réseau couvrant une large partie du Sud de la Province du Luxembourg.
- 114 Cet arrangement, présenté comme temporaire mais s'inscrivant de plus en plus dans la durée, entre en contradiction totale avec l'architecture du paysage radiophonique telle qu'elle a été voulue par le législateur et par le Gouvernement.
- 115 En outre, l'éditeur s'est, de sa propre initiative, approprié deux fréquences qui ne lui ont jamais été attribuées pour y diffuser le service qu'il ne souhaitait pas diffuser sur la fréquence qui lui avait, elle, bien été assignée.
- 116 Le Collège peut entendre que gérer une radio indépendante en zone rurale est compliqué, tout particulièrement dans le contexte de la crise sanitaire qui a vu s'effondrer le marché publicitaire. Toutefois, un tel contexte a été vécu par bon nombre d'autres radios qui n'ont pas pour autant répondu au problème en créant dans leur région une zone de non-droit radiophonique.
- 117 Certes, l'éditeur a fait preuve d'une certaine transparence vis-à-vis du CSA en l'avertissant de son accord avec l'ASBL Gaume Chérie, ainsi que de sa volonté d'obtenir une fréquence en Centre Ardenne. Toutefois, face à ces informations, et contrairement à ce que l'éditeur et ses partenaires ont plusieurs fois déclaré, le CSA n'a jamais rien toléré ni ne leur a jamais rien promis.
- 118 Et de fait, le CSA n'a jamais eu le pouvoir, seul, d'octroyer à l'éditeur une fréquence (de réémission ou autre) en Ardenne ou de ratifier un arrangement manifestement illégal.
- 119 En réalité, l'éditeur a mené, depuis le départ, une politique du fait accompli en mettant en place, de sa propre initiative des solutions qui l'arrangeaient, sans attendre le résultat de procédures pourtant organisées (optimisations) ou sans même parfois tenter de passer par ces procédures (mutualisation de la production sur pied de l'article 56bis de l'ancien décret, fusion de radios, échange de fréquences).
- 120 L'éditeur se dédouane en indiquant que son attitude n'a nui à personne dès lors qu'il n'y avait pas d'autres candidats que lui et ses partenaires sur les trois fréquences concernées. En disant cela, il fait

cependant fi des objectifs de diversité et de proximité poursuivis par le législateur et le Gouvernement – au bénéfice du public de la zone concernée – en cadastrant trois fréquences indépendantes dans le Sud Luxembourg.

- 121 Quelles que soient ses motivations et ses frustrations, l'éditeur s'est placé au-dessus des règles pour se sortir d'une situation, certes, difficile, mais qui était également difficile pour tous les autres éditeurs de radio de Belgique francophone qui n'ont, eux, pas pour autant profité de la situation pour créer un réseau clandestin ou une radio pirate.
- 122 En conséquence, considérant le premier, le quatrième et le cinquième grief, considérant la gravité de l'infraction qui a mené à un redécoupage illégal du paysage radiophonique du Sud Luxembourg, considérant l'attitude particulièrement cavalière de l'éditeur qui, face à des problèmes légitimes pouvant être réglés via des procédures légales, a totalement délégitimé sa cause en contournant ces procédures, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur.
- 123 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 8^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 11 juillet 2019 autorisant l'ASBL Punchradio à éditer par voie hertzienne terrestre numérique le service RLO Radio (devenu Yes FM) sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B et au retrait de l'autorisation du 24 mars 2020 autorisant l'ASBL Punchradio à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service RLO Radio (devenu Yes FM) sur la radiofréquence VIRTON 106.5 MHz.
- 124 Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège décide que le retrait d'autorisation ne sera pas exécuté si l'éditeur, en collaboration avec les ASBL Gaume Chérie et A.I.R., entreprend les démarches nécessaires pour que, le 31 octobre 2021 au plus tard, leurs situations respectives soient conformes au cadre légal. A défaut de l'accomplissement de ces démarches, la sanction prononcée dans la présente décision prendra effet le 1^{er} novembre 2021.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2021.

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet

8CA19B3ED537454...